



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Protection

Question écrite n° 65859

Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur le fait que le projet de nouvelle rédaction de l'article 337 du code rural prévoit des sanctions contre les actes de cruauté à l'égard des animaux domestiques ou tenus en captivité. Il souhaiterait qu'elle lui indique si elle ne pense pas qu'il faudrait étendre cette mesure à l'ensemble des animaux.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans le cadre de la modification du code pénal, le ministère de la justice avait envisagé de transférer les dispositions des articles 453 et 454 du code pénal relatifs aux actes de cruauté ou sévices graves occasionnés aux animaux domestiques ou apprivoisés ou tenus en captivité aux articles 337 et 338 du code rural. Ce projet n'a finalement pas été retenu et les dispositions précitées ont été reprises aux articles 511-1 et 511-2 du code pénal, tel qu'il résulte de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65859

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 décembre 1992, page 5792